

15. *Avril 1783.*

621

LIMBOURG (*le 30 Mars.*) Par une dépêche, émanée du conseil des domaines & finances de l'Empereur & Roi aux Pays-bas le 27 Janvier dernier, Sa Majesté, toujours attentive au bien-être de chacune de ses vastes provinces, a bénévolement accordé à celle de Limbourg une faveur d'autant plus importante, qu'en donnant une énergie nouvelle aux excellentes fabriques en draps qui y existent, elle engagera naturellement d'autres fabricans étrangers à y établir les leurs, pour devenir par-là participans des avantages que cette gracieuse disposition fonde.

Il y est dit au préambule, que S. M., aiant daigné prendre un égard favorable aux représentations ultérieures des états & fabricans des draps de Limbourg, soumise à sa domination, à résolu d'accorder aux draps, demi-draps & ratines fabriqués dans la province de Limbourg, l'admission dans ses provinces héréditaires allemandes & hongroises. Qu'en conséquence les draps, demi-draps & ratines, fabriqués dans la dite province, pourront entrer désormais dans ses provinces héréditaires, allemandes & hongroises, en y payant seulement 30 kreutzer par livre pour droit d'entrée. Cette ordonnance, adressée aux officiers principaux, consiste du reste en huit articles: les six premiers fixent les bureaux du pais de Limbourg, auxquels pourront se faire les expéditions de ces draps & lainages, & les formalités à y être observées pour constater le lieu de leur fabrique, & pour prévenir la fraude. Par l'art. 7, il est déclaré: que l'expédition de ces draps & lainages ne pourra être faite qu'à la destination de l'une ou de l'autre des villes suivantes: Prague & Pilsen en Bohême; Brünn & Olmutz en Moravie; Troppau en Silésie; Lintz dans la Haute-Autriche